

23-DD-0676

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2023-2025 ENTRE LA DRAC HAUTS-DE-FRANCE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - SOLLICITATION D'UN SOUTIEN FINANCIER AU TITRE DES ACTIONS 2023-2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a voté en décembre 2020 un plan de développement de la lecture et des bibliothèques (délibération N°20 C 0483) portant sur trois axes :

- Dynamiser le réseau "à suivre...", réseau des bibliothèques et médiathèques de la MEL ;
- Accompagner à la transition numérique ;
- Promouvoir le livre et la lecture ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'État met en œuvre depuis 2017 un plan "Bibliothèques" dont l'objectif vise à moderniser les bibliothèques pour renforcer leur rôle dans les territoires grâce à deux volets :

- Ouvrir plus (extension des horaires d'ouverture) ;
- Offrir plus (transformation des bibliothèques et extension de leurs missions dans les champs éducatif, social et numérique) ;

Considérant que les actions livre et lecture menées depuis 2013 par la Métropole européenne de Lille (Nuits des Bibliothèques, dispositif d'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques, création du réseau "à suivre...", création de la Bibliothèque numérique métropolitaine, mise en œuvre du fonds de concours "équipements culturels", etc.), ont permis de mettre en œuvre l'extension des horaires d'ouverture et la transformation des bibliothèques ;

Considérant que la transformation des bibliothèques comme actrices de l'inclusion sociale en favorisant l'inclusion numérique et les actions menées dans le champ du social reste à mettre en œuvre ;

Considérant qu'il convient de poursuivre :

- la dynamique engagée dans le domaine du livre et de la lecture ;
- l'accompagnement des communes sur la lecture publique ;
- la mise en œuvre des axes du plan national "Bibliothèques" ;

Considérant qu'en date du 5 mars 2023, la MEL a conclu un nouveau Contrat Territoire Lecture avec l'État qui porte sur les axes suivants :

- Développer l'inclusion sociale et numérique en bibliothèque ;
- Développer et coordonner les actions en faveur de l'éducation aux médias et à l'information, et à la culture numérique ;
- Développer la communication autour du réseau des bibliothèques « à suivre... » en s'appuyant sur la campagne de communication « à la bibliothèque à chacun son style » sortie fin 2022 ;
- Renforcer la présence des auteurs en bibliothèque en s'appuyant sur les manifestations nationales et métropolitaines ;
- De mettre en place une étude d'impact des précédents CTL et de la bibliothèque numérique métropolitaine et de travailler à des scénarii de développement de la lecture publique au-delà de 2026 ;

Dans ce cadre, la MEL sollicite un accompagnement financier auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France pour un montant de 50 000€ au titre des actions qui seront mises en œuvre entre fin 2023 et fin 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. De solliciter la Direction Régionale des affaires culturelles Hauts-de-France pour un financement de 50 000€ au titre des actions 2023-2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0690

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL - -

52 RUE HENRI GHESQUIERE - PARCELLE CADASTREE SECTION AB N° 32 -
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0690

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil n° 23 C 0178 en date du 30 juin 2023 portant l'adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme réceptionnée le 7 juillet 2023 ;

Considérant la visite du bien le 17 juillet 2023 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 17 août 2023 ;

Considérant l'avis conforme exprimé sur la valeur vénale du bien par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant le manque de logements sociaux sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE et la Commune de FACHES-THUMESNIL ;

Considérant le projet du bailleur social VILOGIA validé par la Direction Habitat proposant un logement de type 3 financé en PLUS ;

Considérant que ce projet constitue un projet d'habitat au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille en vue d'une rétrocession de ce bien au bailleur VILOGIA, afin de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la MEL conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous

Décision directe Par délégation du Conseil

Commune de FACHES-THUMESNIL

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 11 mai 2023

Nom du vendeur : Madame GAUSMAND Anne-Marie

Représenté par : Maître Valérie AMEGNIGAN-MELARD

Références cadastrales : AB n° 32

Immeuble bâti à usage d'habitation libre d'occupation

Article 2. Le prix de 180 000 euros indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la Métropole Européenne de LILLE conformément au b de l'article R.213-8 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 185 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0696

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL ENTRE
EIFALTIS ET LA MEL RELATIF AU CENTRE DES VOLONTAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de "Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains" ;

Vu la délibération n°19 C 0494 du 28 juin 2019 relative au soutien à la Coupe du Monde de Rugby 2023 par une convention de partenariat entre le GIP #France 2023 et la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL accueille sur son territoire cinq matchs de la Coupe du Monde de rugby 2023 ;

Considérant que la MEL en tant que « Métropole Hôte » s'est engagée à mettre à disposition du GIP #France 2023 des installations et équipements indispensables au Tournoi en sus des espaces du Stade Hôte, dont le centre des volontaires ;

Considérant que le centre des volontaires du GIP #France 2023 doit être à proximité immédiate du Stade Hôte et mis à disposition du 21 août au 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'un dossier a été déposé par la MEL auprès de « la Direction de l'Immobilier de l'État » en date du 10 juillet sous le numéro 13322680, et qu'aucun retour n'a été formulé en date du 10 août ;

Considérant qu'il convient de conclure un bail avec Eifaltis pour l'occupation de deux plateaux de bureaux R+2 et R+3 au sein des Terrasses du Stade permettant d'accueillir le centre des volontaires France 2023. Ces espaces seront mis à disposition de France 2023 par la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'un bail civil avec Eifaltis pour la location de deux plateaux de bureaux R+2 et R+3 du 21 août au 31 octobre 2023 ;

Article 2. D'imputer la dépense de 84 320 € HT aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0699

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION D'UN CENTRE DES ACCREDITATIONS ENTRE LA MEL ET LE GIP
#FRANCE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de "Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains" ;

Vu la délibération n°19 C 0494 du 28 juin 2019 relative au soutien à la Coupe du Monde de Rugby 2023 par une convention de partenariat entre le GIP #France 2023 et la MEL;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n°23-DD-0685 du 4 août 2023 relative à la mise à disposition gratuite entre la MEL et Elisa d'une zone définie du parvis pour y accueillir le centre des accréditations ;

Considérant que la MEL accueille sur son territoire cinq matchs de la Coupe du Monde de rugby 2023 ;

Considérant que la MEL en tant que « Métropole Hôte » s'est engagée à mettre à disposition du GIP #France 2023 des installations et équipements indispensables au Tournoi en sus des espaces du Stade Hôte, dont le centre des accréditations ;

Considérant que le centre des accréditations du GIP #France 2023 doit être à proximité immédiate du Stade Hôte et mis à disposition du 29 août au 09 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition avec le GIP #France 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition gratuite d'un centre des accréditations entre la MEL et le GIP #France 2023 du 29 août au 09 octobre 2023 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0700

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - MISE A DISPOSITION D'UN CENTRE DES
VOLONTAIRES AU GIP #FRANCE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de "Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains" ;

Vu la délibération n° 19 C 0494 du 28 juin 2019 relative au soutien à la Coupe du Monde de Rugby 2023 par une convention de partenariat entre le GIP #France 2023 et la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 23-DD-0696 du 11 août 2023 autorisant la signature d'un bail civil entre Eifaltis et la MEL relatif à la location de plateaux de bureaux R+2 et R+3 au sein des Terrasses du Stade ;

Considérant que la MEL accueille sur son territoire cinq matchs de la Coupe du Monde de rugby 2023 ;

Considérant que la MEL en tant que « Métropole Hôte » s'est engagée à mettre à disposition du GIP #France 2023 des installations et équipements indispensables au Tournoi en sus des espaces du Stade Hôte, dont le centre des volontaires ;

Considérant que le centre des volontaires du GIP #France 2023 doit être à proximité immédiate du Stade Hôte et mis à disposition du 21 août au 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de ces espaces entre la MEL et le GIP #France 2023 ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de ce même espace entre la MEL et France 2023 du 21 août au 10 octobre 2023 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.